

PROVINCE DE HAINAUT.  
ARRONDISSEMENT DE MONS.  
COMMUNE DE JURBISE.

Extrait du registre aux délibérations du  
Conseil Communal de 7050 JURBISE.

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019**

**PRESENTS** : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,  
Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Senecaut M., Robette-Delputte F.,  
Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., **Conseillers**,  
Gillard S., **Directeur général**.

**EXCUSES** : Chanoine V., Carion M., **Conseillers**

**OBJET** : **Redevance pour la location d'espaces de vente lors du « Salon du livre jeunesse de Jurbise » : proposition de corrections – adoption**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Attendu que l'Administration Communale souhaite organiser un « Salon du livre jeunesse de Jurbise » afin de sensibiliser les enfants à l'apprentissage et au goût de la lecture ;

Attendu qu'une telle organisation implique des frais d'aménagements d'espaces de vente et de mobilier nécessaires à la présentation des ouvrages (tables, chaises, etc.) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'accord du Collège Communal en sa séance du 29 avril 2019 ;

Vu la communication du projet de redevances au Directeur Financier en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 12 juin 2019 ;

Vu le projet de redevance adopté une première fois par le Conseil communal en séance du 25 juin 2019, et approuvé par les autorités de tutelle (par expiration du délai de tutelle) en date du 8 août 2019 ;

Considérant qu'il est proposé d'adapter cette redevance afin, d'une part, d'intégrer la correction souhaitée par les autorités de tutelle, et d'autre part, de fixer un montant de redevance pour la participation des libraires au « Salon annuel du livre jeunesse de Jurbise » ;

Vu la communication du projet de redevances au Directeur Financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide : à l'unanimité ;**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la location d'un stand lors du « Salon annuel du livre jeunesse de Jurbise », qui sera organisé dans la salle Jacques Galant ou, au besoin, dans toute autre salle de la Commune de Jurbise.

**Article 2** : La redevance est fixée de la manière suivante :

- Pour les éditeurs ou libraires : 50 € TVAC pour les deux jours ;
- Pour les « auteurs ou illustrateur » : 25 € TVAC pour les deux jours.

Ces redevances comprennent l'espace et le mobilier nécessaire à la présentation des ouvrages (tables, chaises, etc.).

**Article 3** : Ne sont pas visés :

- les auteurs invités par le Conseil communal ;
- les auteurs qui demanderaient à dédicacer leur(s) livre(s) sur le stand du libraire (et dont la vente serait, dès lors, entièrement gérée par ce dernier) ;
- les associations philanthropiques.

**Article 4** : La redevance est payable au moment de la demande sur le compte bancaire de l'Administration Communale.

**Article 5** : En cas de non-occupation de l'emplacement pour une raison quelconque ou d'annulation à moins de 30 jours du salon, les montants restant dus devront être acquittés et les sommes versées restent acquises à l'organisateur à titre de dédommagement.

**Article 6** : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**PAR LE CONSEIL**

Le Directeur Général,  
(Sé) S. Gillard

Le Directeur Général,  
Stéphane GILLARD

La Présidente,  
(Sé) C. Nelis

La Bourgmestre,  
Jacqueline GALANT

**POUR EXTRAIT CONFORME**